

Distr. générale 19 avril 2021 Français Original : anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-huitième session
Genève, 28 juin-2 juillet 2021
Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire
Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
autres propositions diverses

Problème d'interprétation du paragraphe 7.5.2.3 de l'ADR

Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles $(COSTHA)^1$

Introduction

- 1. Le paragraphe 7.5.2.3 de l'ADR contient le texte suivant, dont l'application dans la pratique prête à confusion.
 - « Pour l'application des interdictions de chargement en commun dans un même véhicule, il ne sera pas tenu compte des matières contenues dans des conteneurs fermés à parois pleines. Cependant, les interdictions de chargement en commun prévues au 7.5.2.1 relatives au chargement en commun de colis munis d'étiquettes conformes aux modèles nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 avec d'autres colis, et au 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de matières et objets explosibles de différents groupes de compatibilité s'appliquent également entre des marchandises dangereuses renfermées dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans le même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs. »
- 2. Ce paragraphe contient deux phrases. La première autorise le chargement en commun dans un même véhicule, dans des conteneurs fermés (voir fig. 1 ci-dessous). La seconde énonce les exceptions à cette autorisation. Ces exceptions concernent les étiquettes des modèles n^{os} 1, 1.4, 1.5 et 1.6 du paragraphe 7.5.2.1 (fig. 2) et les matières ou objets explosibles de la classe 1 placés dans des groupes de compatibilité différents au paragraphe 7.5.2.2 (fig. 3).



¹ A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

Contexte

- 3. Ce paragraphe se trouve déjà dans les précédentes éditions de l'ADR. Sur le site Web de la CEE, l'édition la plus ancienne date de 2001 et ce paragraphe y figure déjà. Avant 2001, l'ADR avait une structure différente. Dans les éditions d'alors, la première phrase se trouve dans le marginal 10 405 et la deuxième dans le marginal 11 405, qui a trait uniquement aux **matières et objets explosibles de la classe 1**. Les deux phrases ont été combinées dans le cadre de la restructuration. Cette combinaison était malheureuse, car l'origine des deux phrases était différente. La première était tirée des marchandises dangereuses des classes 2 à 9, la seconde, de celles de la classe 1. La deuxième phrase se trouve maintenant dans un contexte différent. Par conséquent, le paragraphe 7.5.2.3 concerne désormais les matières portant les étiquettes des modèles 4.1+1 et 5.2+1 (voir l'ancien texte et le texte actuel au tableau 1 ci-dessous).
- 4. Dans le RID, ce paragraphe porte la mention « (*Réservé*) », dans la mesure où une distance de protection doit être maintenue.

Tableau 1

ADR jusqu'en 1999

Interdiction de chargement en commun avec des marchandises contenues dans un conteneur 10 405

Pour l'application des interdictions de chargement en commun dans un même véhicule, il ne sera pas tenu compte des matières contenues dans des conteneurs fermés et à paroi pleine.

Classe 1

Interdictions de chargement en commun 11 403

Les colis munis d'une étiquette conforme aux modèles nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6, mais affectés à des groupes de compatibilité différents, ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule, à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après pour les groupes de compatibilité correspondants. (tableau de chargement en commun pour les groupes de compatibilité de la classe 1, voir fig. 3 ci-dessous)

11 405

- 1) Les interdictions de chargement en commun avec des marchandises prévues au marginal 11 403 s'appliquent à l'intérieur de chaque conteneur.
- 2) Les dispositions du marginal 11 403 s'appliquent entre les marchandises dangereuses contenues dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans un même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs.

ADR depuis 2001

7.5.2.3 (première phrase)

Pour l'application des interdictions de chargement en commun dans un même véhicule, il ne sera pas tenu compte des matières contenues dans des conteneurs fermés à parois pleines.

7.5.2.1

Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après se fondant sur les étiquettes de danger dont ils sont munis.

(tableau de chargement en commun pour toutes les étiquettes, voir fig. 2 ci-dessous)

7.5.2.3 (seconde phrase)

Cependant, les interdictions de chargement en commun prévues au 7.5.2.1 relatives au chargement en commun de colis munis d'étiquettes conformes aux modèles nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 avec d'autres colis, et au 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de matières et objets explosibles de différents groupes de compatibilité s'appliquent également entre des marchandises dangereuses renfermées dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans le même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs.

2 GE.21-05150

Problème

5. Les exceptions énumérées dans la deuxième phrase du 7.5.2.3 renvoient à tous les types d'interdictions de chargement en commun faisant l'objet du 7.5.2. En l'état, le paragraphe 7.5.2.3 est inapplicable, dans tous les cas de figure.

Proposition 1

6. Il est interdit de charger sur un même véhicule les matériaux et les matières tombant sous le coup de l'interdiction de chargement en commun du 7.5.2, qu'ils soient renfermés dans des conteneurs distincts ou pas ; en conséquence, le 7.5.2.3 doit être supprimé. Dans ce cas, l'interdiction concerne toutes les matières et tous les objets explosibles énumérés dans l'ADR (classe 1, matières et objets explosibles autoréactifs et peroxydes organiques). Comme ce paragraphe est inapplicable dans tous les cas, il n'est pas nécessaire de le conserver dans le Règlement. Cela n'aura de répercussion sur aucune norme et n'augmentera pas les risques liés au transport.

Proposition 2

7. Si l'on considère que le chargement dans un même véhicule, dans des conteneurs fermés, de matériaux et de matières munis d'une étiquette conforme aux modèles n° 4.1+1 ou 5.2+1 et d'autres colis contenant des marchandises dangereuses est autorisé, la deuxième phrase du 7.5.2.3 doit être modifiée comme suit (le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé). Si l'on opte pour cette modification, la réglementation est la même que celle qui figurait dans les éditions de l'ADR jusqu'en 1999.

Option 1

« 7.5.2.3 Cependant, les interdictions de chargement en commun prévues au 7.5.2.1 et au 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de colis de matières ou d'objets explosibles de la classe 1 munis d'étiquettes conformes aux modèles n° 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 avec d'autres colis, et au 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de matières et objets explosibles de différents groupes de compatibilité—s'appliquent également entre des marchandises dangereuses renfermées dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans le même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs. »

Option 2

« 7.5.2.3 Pour les matières et objets explosibles de la classe 1 uniquement, Cependant, les interdictions de chargement en commun prévues au 7.5.2.1 relatives au chargement en commun de colis munis d'étiquettes conformes aux modèles n⁶⁸ 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 avec d'autres colis, et au 7.5.2.2 relatives au chargement en commun de matières et objets explosibles de différents groupes de compatibilité s'appliquent également entre des marchandises dangereuses renfermées dans un conteneur et les autres marchandises dangereuses chargées dans le même véhicule, que ces dernières soient renfermées ou non dans un ou plusieurs autres conteneurs. »

NOTE: Dans l'ADR, pour les Nos ONU 2211 et 3314, dans la colonne 5 du tableau A, la mention « Aucune » est indiquée en ce qui concerne les étiquettes. Ces numéros sont visés par une disposition spéciale, la DS 675 (« Pour les colis contenant ces marchandises dangereuses, le chargement en commun avec des matières ou objets de la classe 1, à l'exception du 1.4 S, est interdit. »). En conséquence, dans ce cas, l'interdiction de chargement en commun ne concerne que la classe 1, et pas les matières et objets explosibles qui sont également autoréactifs ou les peroxydes organiques.

GE.21-05150 3

Figure 1

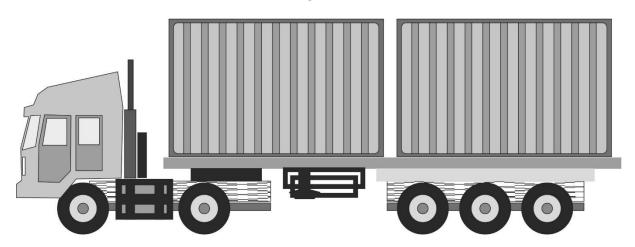


Figure 2

Étiquettes N ^{os}	1	1.4	1.5	1.6	2.1, 2.2, 2.3	3	4.1	4.1 +1	4.2	4.3	5.1	5.2	5.2 + 1	6.1	6.2	7 A, B, C	8	9, 9A
1	10	20 0						0 30	100		d					E 33	20 13	b
1.4	Voir 7.5.2.2			а	я					а			a	п	п	•	a b c	
1.5	1															9 3		b
1.6	1																	b
2.1, 2.2, 2.3					X	X	X	0 30	X	X	X	X		X	X	X	X	X
3	× 1	а			X	X	X	3 - 49	X	X	X	X		X	X	X	X	X
4.1		a			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X
4.1 + 1	E 3	20 H						X								E 33		
4.2					X	X	X		X	X	X	X		Х	X	X	X	X
4.3		a			X	X	X		X	X	X	X		Х	X	X	X	X
5.1	d	- a			X	X	X	0 33	X	X	X	X		Х	X	X	X	X
5.2					X	X	X		X	Х	X	Х	Х	X	X	X	X	X
5.2 + 1												X	Х					
6.1	2 3	1 a 1			Х	X	X	0 33	X	X	X	Х		X	X	X	X	X
6.2					Х	X	Х		X	Х	X	Х		Х	X	X	X	X
7A, B, C		(a			X	X	Х		X	X	X	X		Х	X	X	X	X
8	1 3				Х	X	X	0 33	X	X	X	X		Х	X	Х	X	X
9, 9A	ь	a b c	b	ь	X	X	Х		Х	Х	X	Х		X	Х	Х	X	Х

4 GE.21-05150

Figure 3

Compatibilité Groupe	A	В	C	D	E	F	G	н	J	L	N	s
A	Х		***								7	
В		X		н								Х
С	3		X	X	X	×	X				bс	Х
D		н	Х	X	X		Х	- 3			Ьc	Х
E	*		X	X	X		X				bс	Х
F				3 - 1		X		- 3				Х
G			X	Х	X		X					Х
Н				3				Х	Ĉ.			Х
J	*		*			X			Х			X
L	e ===		S 15	a		ē - 5			(i)	d	5 X X	(1)
N			bс	b e	b c	X					b	X
S	Ø	X	Х	X	X	Х	X	X	Х		X	Х

GE.21-05150 5